

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LA DISPENSE DE TRANSMISSION D'AVIS D'EXÉCUTION APPORTÉES AUX FINS D'HARMONISATION AVEC LA DISPENSE, ACCORDÉE PAR CERTAINS MEMBRES DES ACVM, DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM

3816. Avis d'exécution

- .
- .
- .
- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRCVM juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :
 - .
 - .
 - .
 - (x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :
 - .
 - .
 - .
 - (b) dans un compte d'opérations livraison contre paiement et réception contre paiement, si les conditions suivantes sont

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution apportées aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordée par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

réunies :

- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
- (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
- (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
- (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du *système d'appariement des opérations acceptable* ou du système du service d'appariement des opérations,
- (VI) en ce qui concerne l'appariement des opérations entre courtiers, le *courtier membre*, ~~pendant au moins trois~~ au cours des quatre derniers trimestres ~~consécutifs~~;
 - (A) n'a pas déposé ~~la déclaration requise~~ plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ~~ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations~~

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution apportées aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordée par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

~~que prévoient les lois sur les valeurs mobilières visant l'opération.~~

(B) n'a affiché, dans aucun des rapports déposés conformément à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage trimestriel d'opérations non conformes de moins de 85 %.

(VII) en ce qui concerne l'appariement des opérations institutionnelles, le courtier membre affiche, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution apportées aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordée par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles